

"D'un autre côté, la construction d'un aqueduc ou d'un système d'égouts est une utilité publique, que la corporation municipale a le pouvoir facultatif de construire ou non et pour lequel elle a le droit d'exiger une rémunération des contribuables, sous une forme ou sous une autre. Cela ne tombe donc pas dans la même catégorie que celle que j'ai précédemment mentionnée."

"La construction des égouts est spécifiquement comprise dans les travaux mentionnés dans l'acte des compensations. Comme aucune exception n'est faite en faveur des municipalités qui, construisent elles-mêmes leurs égouts, la municipalité qui prend le fardeau de ce travail devient, aux yeux de la loi, un chef d'entreprise."

E.T. Tremblay, Avocat du requérant.

Ethier, Archambault, Lavallé, Domprouse et Jarry, Avocats de l'intimé.

COUR SUPERIEURE.

Accident. — Patinoire. — Joute de hockey. — Responsabilité.

TROIS-RIVIERES, 16 novembre, 1911.

TOURIGNY, J.

Z. BEAUMIER vs THE LAVIOLETTE SKATING RINK CO.

JUGE.—Que celui qui exploite un lieu d'amusements publics doit prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les spectateurs contre les accidents. S'il omet ou néglige de le faire, il se rend responsable des dommages qui en résultent